

Québec, le 19 décembre 2025

PAR COURRIEL

ANONYME

Objet : Demande d'accès – Organigramme et liste des membres du personnel de direction et conseil d'administration

[Appel],

En réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 16 décembre 2025, voici les renseignements demandés concernant l'organigramme le plus récent de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ainsi que la liste la plus récente des membres du personnel de direction et conseil d'administration avec nom, titre, fonction, traitement (rémunération/salaire), l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail.

- 1) L'organigramme le plus récent : celui-ci est publié sur le site Web de la Commission (www.ceec.gouv.qc.ca) et peut être consulté en cliquant sur le lien suivant : [Organigramme 3 CEEC approuve juin-2025.pdf](#)
- 2) La liste la plus récente des membres du personnel de direction et conseil d'administration avec nom, titre, fonction, traitement (rémunération/salaire), l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail :

Membres de la Commission et personnel de direction					
Nom	Titre	Fonction	Salaire	Adresse courriel	Téléphone professionnel
Denis Rousseau	Membre et président	Premier dirigeant et président	190 006 \$	denis.rousseau@ceec.gouv.qc.ca	418 646-5830
Éric Aubin	Membre	Commissaire	171 229 \$	eric.aubin@ceec.gouv.qc.ca	418 646-5825
Edith Joyal	Membre	Commissaire	171 229 \$	edith.joyal@ceec.gouv.qc.ca	418 646-5814
Gordon Brown	Membre	Commissaire	171 229 \$	gordon.brown@ceec.gouv.qc.ca	418 644-2028
Nathalie Savard	Directrice et secrétaire générale	Directrice et secrétaire générale	Échelle de traitement allant de 119 386 \$ à 152 816 \$	nathalie.savard@ceec.gouv.qc.ca	418 644-8028

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (l'article 135 et les suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivants la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Si des renseignements supplémentaires vous étaient utiles, n'hésitez pas à nous contacter.

Veuillez agréer, [Appel], nos salutations les meilleures.

Original signé

Nathalie Savard
Directrice et secrétaire générale

p.j. : *Avis de recours*

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	caj.communications@caj.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).